

Après de longues années de tractations, l'industrie canadienne du camionnage propose maintenant un formulaire standardisé de lettre de voiture «route». La plupart des entreprises de transport routier, tout en conservant leur formulaire particulier, se conforment à la présentation agréée à l'échelle nationale (voir la figure 9).

Les entreprises de transport maritime, ferroviaire et routier emploient également un document de transport dit «short» ou connaissance nominatif simplifié. On n'y mentionne que les dispositions les plus importantes du contrat de transport, mais il prévoit l'application de toutes les stipulations prescrites dans le formulaire de connaissance régulier, qu'elles soient inscrites ou non dans l'effet abrégé.

d) Les documents de transport combiné (ou connaissances intermodaux)

Dans un déplacement intermodal coordonné par l'expéditeur avec plusieurs transporteurs, chacun de ces derniers émet un connaissance ou autre document relatif à la partie de l'itinéraire dont il se charge. Ainsi, chaque entreprise intéressée n'est responsable des marchandises que pendant une partie du déplacement et les modalités qui apparaissent sur son propre document, notamment en ce qui concerne les limites de sa responsabilité, ne valent que pour le trajet parcouru par elle.

Dans un déplacement multimodal coordonné par un intermédiaire, il est possible d'établir un document de transport combiné, qui est émis par un «entrepreneur de transport combiné». Toutes les parties intéressées doivent s'entendre sur les modalités qui y sont exprimées. L'entrepreneur de transport combiné, qu'il soit un transitaire ou un transporteur, doit, lorsqu'il agit en qualité de mandataire, assumer l'entière responsabilité de l'expédition, notamment au chapitre des pertes ou dommages.

Afin de favoriser, chez les pays qui participent au commerce international, l'uniformisation et la plus grande précision des privilèges et responsabilités des utilisateurs du transport intermodal, la Chambre de commerce internationale a adopté des règles et publié une brochure intitulée *Règles uniformes pour un document de transport combiné* (n° 298). Cependant, aucun formulaire uniforme n'est encore utilisé ou reconnu à l'échelle mondiale.

## ***Le récépissé (ou connaissance) du transitaire***

S'il s'entend à ce sujet avec l'acheteur, le vendeur peut remplacer, dans la documentation qu'il lui fournit, le connaissance maritime par un récépissé du transitaire (voir la figure 10).

a) Marche à suivre

Pour obtenir ce document, l'expéditeur livre les marchandises à un transitaire international qui, en retour, lui remet un effet portant qu'il les a bien reçues. Le transitaire regroupe les petits envois de plusieurs vendeurs en une seule expédition. En sa qualité de mandataire pour ces différents clients, il négocie, avec une compagnie de navigation, un contrat de transport visant l'expédition regroupée. Le transporteur remet alors au transitaire un connaissance maritime.

En pratique, le transitaire, dans la transaction initiale, joue le rôle du «transporteur» qui vend de l'espace de chargement aux expéditeurs exportateurs. Le récépissé du transitaire peut alors tenir lieu de connaissance.

Dans la deuxième étape, le transitaire agit en qualité «d'expéditeur», puisqu'il achète de l'espace de chargement à la compagnie de navigation. C'est donc le transitaire qui figure comme expéditeur sur le connaissance maritime émis par la compagnie.

Le transitaire expédie le connaissance maritime à sa succursale ou à son représentant au lieu de déchargement. Par l'intermédiaire de ce dernier, le transitaire dédouane les marchandises et en prend possession.

Les divers acheteurs, à leur tour, présentent les récépissés du transitaire que leur ont remis leur vendeur (exportateur) respectif et peuvent par la suite entrer en possession des éléments de l'envoi regroupé qui leur reviennent.